

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 19 décembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011

2011 DRH 94 Fixation du statut particulier du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération DRH 2005-66 des 13 et 14 décembre 2005 fixant les modalités d'avancement de grade dans les corps de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 2011-16 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 24 novembre 2011 ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier applicable au corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : Les personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes constituent un corps de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce corps comprend le grade de personnel paramédical et médico-technique de classe normale comptant neuf échelons, et le grade de personnel paramédical et médico-technique de classe supérieure comptant sept échelons.

Les membres de ce corps exercent leurs fonctions dans les services de la Commune ou du Département de Paris, ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent.

L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement.

Article 2 : Le corps des personnels paramédicaux et médico-techniques comporte les spécialités de pédicure-podologue, de masseur-kinésithérapeute, d'ergothérapeute, de psychomotricien, d'orthophoniste, de diététicien, de manipulateur d'électroradiologie médicale et de préparateur en pharmacie.

Article 3 : Les fonctionnaires appartenant au corps des personnels paramédicaux et médico-techniques exercent leurs fonctions, selon leur spécialité, dans les conditions suivantes :

I - Les pédicures-podologues exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L 4322-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R 4322-1 et D. 4322-1-1 du même code.

II - Les masseurs-kinésithérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4321-1 et R. 4322-13 du même code.

III - Les ergothérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4331-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4331-1 du même code.

IV - Les psychomotriciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4332-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4332-1 du même code.

V - Les orthophonistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4341-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4341-1 et R. 4341-4 du même code.

VI - Les diététiciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4371-1 du code de la santé publique.

VII - Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4351-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4351-1 à R. 4341-6 du même code.

VIII - Les préparateurs en pharmacie exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4241-13 du code de la santé publique.

RECRUTEMENT

Article 4 : Les personnels paramédicaux et médico-techniques sont recrutés par voie de concours sur titres ouvert, par spécialité, aux candidats titulaires:

- pour la spécialité pédicure-podologue : soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4322-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue délivrée en application de l'article L. 4322-4 du même code ;

- pour la spécialité masseur-kinésithérapeute : soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4321-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute délivrée en application de l'article L. 4321-4 du même code ;
- pour la spécialité ergothérapeute : soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4331-3 du code de la santé publique, soit d'une des autorisations d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée en application des articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du même code ;
- pour la spécialité psychomotricien : soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4332-3 du code de la santé publique, soit d'une des autorisations d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du même code ;
- pour la spécialité orthophoniste : soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4341-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application de l'article L. 4341-4 du même code ;
- pour la spécialité diététicien : soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4371-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de diététicien délivrée en application de l'article L. 4371-4 du même code ;
- pour la spécialité manipulateur d'électroradiologie médicale : soit d'un titre de formation mentionné à l'article L. 4351-3 ou L. 4351-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale délivrée en application de l'article L. 4351-4 du même code ;
- pour la spécialité préparateur en pharmacie : soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.

Article 5 : Le concours comporte :

- 1° Une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et de l'expérience professionnelle des candidats ;
- 2° Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury d'une durée maximale de 20 minutes, destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

Les conditions d'organisation des concours ainsi que la composition du jury sont fixées par arrêté du maire de Paris.

NOMINATION ET TITULARISATION

Article 6 : Les candidats reçus au concours sont nommés stagiaires et accomplissent un stage d'une durée de un an.

À l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires qui ne sont pas titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'un an.

Article 7 : Les personnes recrutées dans le présent corps sont classées, lors de leur nomination, à un échelon du 1^{er} grade de ce corps déterminé en application des dispositions des articles 8 à 10 de la présente délibération et des articles 13 III et IV, 14, 17 à 20 et 23 de la délibération DRH 2011-16 susvisée.

Article 8 : I - Les personnes recrutées dans le présent corps et dans la spécialité de masseur-kinésithérapeute, d'ergothérapeute, de psychomotricien, d'orthophoniste, de diététicien, de manipulateur d'électroradiologie médicale ou de préparateur en pharmacie bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté d'un an.

II – Une bonification d’ancienneté de six mois est attribuée aux membres du présent corps classés au 2^{ème} échelon du premier grade, dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour un avancement à l’échelon supérieur.

III – Ces bonifications ne peuvent être accordées qu’une fois au cours de la carrière des intéressés.

Article 9 : Les membres du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques qui, avant leur recrutement, ont exercé une activité professionnelle de même nature et ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables, sont classés lors de leur nomination à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes d’avancement d’échelon, la durée des services accomplis antérieurement, sous réserve de justifier qu’ils possédaient les titres, diplômes ou autorisations exigés pour l’exercice desdites fonctions antérieures.

Cette reprise d’ancienneté ne peut être attribuée qu’une fois au cours de la carrière des intéressés.

La demande de reprise des activités professionnelles mentionnées au 1^{er} alinéa doit être présentée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, dans un délai de 6 mois à compter de la nomination.

Article 10 : I - Les fonctionnaires titulaires d'un grade classé dans l'échelle 6 de rémunération d'un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés dans le premier grade du corps conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans l'échelle 6 de rémunération	Situation dans le premier grade	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Echelon spécial	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 2 ans
5 ^e échelon :		
- après un an six mois	6 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 6 mois
- avant un an six mois	5 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés de 2 ans
4 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
2 ^e échelon		
- après un an	4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	3 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise

II. - Les fonctionnaires titulaires d'un grade classé dans l'échelle 3, dans l'échelle 4 ou dans l'échelle 5 de rémunération d'un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés dans le premier grade du corps conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans les échelles de rémunération 3, 4 et 5	Situation dans le premier grade	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon - après 4 ans	7 ^e échelon	Sans ancienneté

- avant 4 ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 2 ans
10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 2 ans
8e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6e échelon	4e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	3e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon : - après un an - avant un an	2e échelon 1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an 1/2 de l'ancienneté acquise, majoré de 6 mois
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

AVANCEMENT

Article 11 : La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps régi par la présente délibération est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durées moyennes
Personnel paramédical et médico-technique de classe supérieure	
7 ^{ème} échelon	
6 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	4 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Personnel paramédical et médico-technique de classe normale	
9 ^{ème} échelon	
8 ^{ème} échelon	4 ans
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	4 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

Article 12 : Peuvent être nommés au grade de personnel paramédical et médico-technique de classe supérieure, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les titulaires du grade de personnel paramédical et médico-technique de classe normale parvenus au 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans le présent corps.

Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans la classe normale	Situation dans la classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon à partir d'un an	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an

DÉTACHEMENT

Article 13 : Peuvent être détachés dans le présent corps les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent et titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés pour le recrutement dans le corps et la spécialité demandée.

Le détachement s'effectue dans les conditions prévues par les articles 28 à 30 de la délibération DRH 2011-16 susvisée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14 : Les membres des corps de personnels de rééducation et de manipulateurs d'électroradiologie médicale du Département de Paris sont intégrés dans le corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes et reclassés selon le tableau de correspondance ci-dessous.

Les membres des corps de masseurs-kinésithérapeutes, de diététiciens, d'ergothérapeutes et de préparateurs en pharmacie du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris sont intégrés dans les mêmes conditions, sur décision de l'autorité compétente de cet établissement.

Ancienne situation classe supérieure	Nouvelle situation Personnel paramédical et médico-technique de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Ancienne situation classe normale	Nouvelle situation Personnel paramédical et médico-technique de classe normale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Article 15 : Les fonctionnaires détachés dans le corps de personnels de rééducation, de manipulateurs d'électroradiologie médicale, de masseurs-kinésithérapeutes, d'ergothérapeutes, de diététiciens et de préparateurs en pharmacie sont maintenus en position de détachement dans le corps de personnels

paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes régi par la présente délibération, pour la durée de leur détachement restant à courir. Leur classement est modifié conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 12.

Article 16 : Les stagiaires relevant des corps susmentionnés poursuivent leur stage dans le corps de personnels paramédicaux et médico-techniques régi par la présente délibération.

Article 17 : Les concours d'accès aux corps susmentionnés dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'effet de la présente délibération se poursuivent jusqu'à leur terme.

Les lauréats des concours, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps auquel le concours donne accès avant la date mentionnée à l'alinéa précédent, peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans le grade de personnel paramédical et médico-technique de classe normale mentionné à l'article premier, dans la spécialité correspondant à chaque corps et spécialité d'origine.

Article 18 : Jusqu'à la constitution de la commission administrative paritaire du corps régi par la présente délibération, la commission administrative paritaire compétente pour les corps du département de Paris mentionnés à l'article 14 ainsi que celle compétente pour les corps du centre d'action sociale, après mise en œuvre de la mesure d'intégration prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 14, siègent en formation commune.

Article 19 : Les délibérations DRH 2002 17-1°G du 28 octobre 2002 fixant le statut particulier applicable au corps des personnels de rééducation du Département de Paris et GM 134-1° du 26 avril 1990 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale du Département de Paris sont abrogées.

Article 20 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2012.